

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
- 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Le règlement (UE) 1286/2014 vise à améliorer la compréhension par les investisseurs de détail des risques et coûts associés à des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, les « PRIIP »). A cet effet sont introduites au niveau de l'Union européenne des règles uniformes en matière de transparence, applicables à tous les participants au marché des PRIIP. Le règlement (UE) 1286/2014 a vocation à s'appliquer à tous les produits, quelle que soit leur forme ou leur structure, qui sont élaborés par le secteur des services financiers, lorsque le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement. Sont donc notamment visés les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement, les produits structurés, les dépôts structurés ainsi que des

instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, lorsqu'ils répondent à la définition de PRIIP. A titre illustratif, ne sont cependant pas visés les actifs détenus directement, les produits d'assurance qui n'offrent pas de possibilité d'investissement, les dépôts exposés uniquement à des taux d'intérêt, et les dépôts ou certificats représentant des dépôts classiques, autres que les dépôts structurés définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 43, de la directive 2014/65/UE. Les fonds d'investissement qui visent les investisseurs institutionnels sont également exclus du champ d'application du règlement (UE) 1286/2014.

Le règlement (UE) 1286/2014 prévoit que les initiateurs de PRIIP, tels que les gestionnaires de fonds, les entreprises d'assurance, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement, devront rédiger un document d'informations clés, répondant à des normes communes, relatif au PRIIP qu'ils initient. Le document d'informations clés a pour objet de fournir aux investisseurs de détail les informations nécessaires pour prendre une décision d'investissement éclairée et de leur permettre de comparer différents produits. Il a vocation à contenir uniquement des informations clés, telles que la nature et les caractéristiques du produit, le risque éventuel de perte de capital, son profil de coût et de risque, ainsi que des informations pertinentes sur ses performances. Le règlement (UE) 1286/2014 prévoit également que les personnes fournissant des conseils en ce qui concerne les PRIIP ou qui les vendent devraient avoir l'obligation de fournir le document d'informations clés bien avant qu'une quelconque transaction ne soit conclue.

Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 1286/2014, le présent projet de loi désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») comme autorités compétentes pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. La CSSF et le CAA sont à cet effet dotés des pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, dans les limites définies par ledit règlement. Un régime de sanctions est également prévu, conformément aux prescriptions du règlement (UE) 1286/2014.

Il convient de noter qu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 pour autoriser les SICAR et les fonds d'investissement autres que les OPCVM à établir un document d'informations clés de type OPCVM, plutôt qu'un document d'informations clés de type PRIIPS. Suite à l'exercice de cette option, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il s'impose d'abroger une disposition similaire de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui sera désormais superflue étant donné qu'elle sera couverte par la disposition introduite dans le projet de loi.

Finalement, la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le présent projet de loi.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Art. 2. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

Art. 3. Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er}, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 4. La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

Art. 5. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 6. (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 3, alinéa 1^{er}, et de l'article 4 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
 - a) dans le cas d'une personne morale :
 - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
 - b) dans le cas d'une personne physique :
 - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1^{er}, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 5, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou

incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 5, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 5.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

Art. 7. Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 8. (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 9. A l'article 161, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 10. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et la lettre k) est complétée par les mots « et par la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Article 2

L'article 2 vise à désigner les autorités compétentes au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, sont désignées la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »). Les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et les personnes qui fournissent des conseils au sujet de ces produits ou qui les vendent sont par conséquent sujets à la surveillance de la CSSF ou du CAA aux fins du règlement (UE) 1286/2014 et du présent projet de loi.

Article 3

L'article 3 fait usage de la faculté prévue à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. Ainsi, il est prévu que les SICAR et fonds d'investissements autres que les OPCVM peuvent choisir d'établir volontairement un document d'informations clés de type OPCVM. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, il est prévu que le document d'informations clés devra indiquer explicitement que la SICAR ou le fonds d'investissement n'est pas un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, afin d'éviter toute confusion avec un OPCVM.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté d'établir un document d'informations clés de type OPCVM, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits fonds ou SICAR ne devront pas se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, mais se conformeront aux dispositions de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Cette dérogation est actuellement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 conformément à l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014, en attendant le réexamen par la Commission européenne prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit règlement.

La présente disposition est à lire en parallèle avec l'article 9.

Article 4

L'article 4 vise à exercer la discrétion nationale prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014 dans un souci de protection des investisseurs de détail et d'efficacité de la surveillance. Cette discrétion nationale permet à la CSSF et au CAA d'imposer aux initiateurs de PRIIP ou aux personnes vendant un PRIIP qui tombent dans le champ de leurs compétences, l'obligation de notifier au préalable le document d'informations clés à leur autorité compétente.

Article 5

L'article 5 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 1286/2014. A cet effet, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dote les autorités compétentes, conformément au libellé de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, de tous les pouvoirs « de contrôle et d'enquête » qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre dudit règlement.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fournit une liste de pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, inspirée notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 5, paragraphe 2, a pour objet de mettre en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 1286/2014.

Article 6

L'article 6 a pour objet l'opérationnalisation des articles 22 à 26 du règlement (UE) 1286/2014.

Ainsi, l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, dote les autorités compétentes du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation de de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 14 et de l'article 19 du règlement (UE) 1286/2014. En sus de la liste des dispositions sanctionnables prévue par le règlement, il est prévu que les violations de l'article 3, alinéa 1^{er}, et de l'article 4 du projet de loi pourront être sanctionnées. Finalement, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes pourront également sanctionner ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences. La CSSF et le CAA exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Il convient de noter que la coopération entre la CSSF et le CAA, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes, est régie à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014, qui est directement applicable.

L'article 6, paragraphe 4, opérationnalise l'article 25 du règlement (UE) 1286/2014, tandis que l'article 6, paragraphe 5, opérationnalise l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 1286/2014.

Article 7

L'article 7 opérationnalise l'article 26 du règlement (UE) 1286/2014 en prévoyant les modalités du recours ouvert contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la loi en projet ou en vertu du règlement (UE) 1286/2014.

Article 8

L'article 8 complète le régime de publication des sanctions et mesures administratives prévu à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 et opérationnalise le paragraphe 4 dudit article. Il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 29, paragraphe 3, dudit règlement.

L'article 8, paragraphe 2, prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 9

Au vu de l'article 3 du présent projet de loi, qui est de portée générale dans le domaine des fonds d'investissement, il devient nécessaire d'abroger le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. En effet, le cas visé à l'article 161 de ladite loi sera désormais couvert par l'article 3 du présent projet de loi, de sorte que le dernier alinéa de l'article 161, paragraphe 1^{er}, sera désormais superflu.

Article 10

L'article 10 a pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

Article 11

L'article 11 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Texte coordonné (extraits)

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Disposition telle que modifiée par l'article 9 : Article 161 :

« **Art. 161.** (1). Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM. Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un État autre qu'un État membre, à moins que l'autorité compétente de cet État ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.

~~**Un OPC, autre qu'un OPCVM, est autorisé à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la présente loi. Dans pareil cas, le document en question doit contenir une mention expresse selon laquelle l'OPC qui établit les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.**~~

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs. »

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

Disposition telle que modifiée par l'article 10 : Article 2, paragraphe 1^{er} :

« (1) Le CAA a pour missions:

a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre ;

b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances ;

c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;

d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
- aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;

f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;

g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi ;

h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;

i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;

j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra ;

k)¹ d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ~~et par, par~~ la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux indices de référence et par la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. »

¹ Tel qu'inséré dans l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances par l'article 11 du projet de loi n° 7164.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Vincent Thurmes, Béatrice Gilson
Téléphone :	247-82640, 247-82647
Courriel :	vincent.thurmes@fi.etat.lu , beatrice.gilson@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opérationnalisation du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	22/09/2017



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF, CAA

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le règlement (UE) n° 1286/2014 et encourrent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)